Visa de la Préfecture : 026-242600252-20210406-23-27-04-21-C-DE / 06-05-2021

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331

DELIBERATION
23/ 27-04-21 / C

Le 27 Avril 2021

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Taxe de séjour communautaire 2022 – modification de tarifs

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 13 avril 2021

42 PRESENTS :
MMES CASTON J., DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLON AL., BILBOT E, DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., SCRIVANI J., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., GRESSE C., SERRET J., MOREL L., GAUDET JM., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE C., PLANET F., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., MACLIN B., PETIT A., BOUVIER JM., PATONNIER T., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F.

6 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :
MMES BERNARD E., GRANGEON S.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., FAURE JF., JAVELAS T,

5 ABSENTS EXCUSES :
MMES CHALEAT R., SYLVESTRE H.
MRS ESTEOULLE R., GARAYT D., D'HEROUVILLE C.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Cette délibération annule et remplace la délibération du 5/11-07-18/C.

Le Président rappelle que la CCVD a pris la compétence tourisme au 01 janvier 2017. Elle a délibéré en 2016 pour l'application d'une taxe de séjour au réel.

Le Conseil Départemental de la Drôme a voté l'application de la taxe de séjour additionnelle applicable au 01 janvier 2018. Cette taxe additionnelle, de 10 %, s'ajoute aux tarifs de chaque nature et catégorie d'hébergement votée par le Conseil Communautaire.

Suite à l'évolution des différentes lois de finances depuis 2019, il convient de délibérer à nouveau.

Au moyen de la présente délibération :

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour
- Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 :
La communauté de communes du val de Drôme en Biovallée a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2017.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.
On peut citer :
- Palaces,
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

  Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

  La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331

DELIBERATION
23/ 27-04-21 / C

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.
La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Le conseil départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Tarif EPCI 2022	Taxe additionnelle 2022	Tarif taxe totale 2022
Palaces	Entre 0,70 € et 4,20 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est d'un montant de 0 €, par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 12, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331

DELIBERATION
23/ 27-04-21 / C

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 septembre
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
Une convention d'objectif fixe les missions confiées par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée à l'Office de Tourisme du Val de Drôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **approuve ces nouveaux tarifs**
- **charge le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux**
- **autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Le Président
Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 30/04/21